

## **VD\_OMNI CR.2009.0010 vom 30. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2009.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0010)

FR: VD\_OMNI CR.2009.0010 du 30 mars 2009

IT: VD\_OMNI CR.2009.0010 del 30 marzo 2009

### **Regeste**

X c/Service des automobiles et de la navigation | L'art. 21 LVCR doit être interprété en ce sens que les décisions d'aptitude à conduire subordonnant le maintien du permis de conduire à des charges peuvent faire l'objet d'une réclamation.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La CDAP examine d'office et librement sa compétence et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

#### **E. 2**

La décision rendue par le département peut faire l'objet d'une réclamation. La loi sur la procédure administrative est applicable. c) aa) Avant de déterminer si la décision attaquée peut, ou non, bénéficier de la voie de la réclamation, on relèvera qu'elle a été prise - à la suite d'un retrait d'admonestation, et non de sécurité - sur la base de l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui indiquent en effet ce qui suit. Selon l'art. 14 al. 2 LCR, le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats qui n'ont pas les aptitudes physiques et psychiques suffisantes pour conduire avec sûreté des véhicules automobiles (let. b); qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inaptes à la conduite (let. c); ou qui, en raison de leurs antécédents, n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain. L'ancien art. 10 al. 3 LCR, abrogé depuis le 1er décembre 2005, stipulait que la validité d'un permis de conduire peut être restreinte pour des raisons particulières ou sa délivrance subordonnée à des conditions. Or, le Tribunal fédéral a confirmé que, même depuis l'abrogation de cet art. 10 al. 3 LCR, des motifs particuliers permettent de limiter la durée du permis de conduire, de restreindre sa validité ou d'assortir sa délivrance de charges. Cela est possible au moment de la délivrance du permis ou alors ultérieurement pour compenser certaines faiblesses concernant l'aptitude à conduire des véhicules automobiles. Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (ATF du 28 mai 2006 [6A.27/2006], consid. 1.1; ATF 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2 p. 251 et les références citées; voir aussi arrêts TA CR.2006.0183 du 30 août 2007, CR.2005.0036 du 25 juin 2007, CR.2006.0159 du 26 avril 2007; Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR, in FF 1999 II/2, p. 4126 ; Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, p. 139). bb) Les conditions auxquelles le prononcé querellé subordonne le maintien du permis de conduire

sont en réalité des charges, dont le non respect - manifestement dans le délai de six mois imparti pour le dépôt du rapport - entraînera conséquemment la caducité du permis de conduire. En d'autres termes, si l'une des trois charges n'est pas respectée, le permis sera retiré, sans qu'il ne soit nécessairement procédé à un autre examen de la situation du recourant. Une telle décision d'aptitude à la conduite a donc en définitive la même portée qu'un retrait préventif ou un retrait de sécurité. Certes, dans la première situation, le conducteur conserve son permis à moins qu'il n'exécute certaines charges dans un délai déterminé, alors que dans la seconde, le conducteur perd son permis jusqu'à ce que certaines conditions soient réalisées, mais il n'en demeure pas moins que, dans les deux cas, c'est le droit de conduire qui est en jeu. Le destinataire d'une décision (conditionnelle) d'aptitude à la conduite doit par conséquent pouvoir bénéficier de la voie de la réclamation à l'instar du destinataire d'un retrait préventif ou d'un retrait de sécurité. En conclusion, l'art. 21 LVCR doit être interprété en ce sens que les décisions d'aptitude à conduire subordonnant le maintien du permis de conduire à des charges peuvent faire l'objet d'une réclamation.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable et transmis, à titre de réclamation, au SAN. L'arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.